

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 21 mars 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**EIFEL**

LA SUDRIE  
19130 Vignols

**Références : 2023-03-21 UD192023-0029r georisques**  
Code AIOT : 0006003549

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement EIFEL implanté LA SUDRIE 19130 Vignols. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à la plainte transmise à la préfecture le 25 novembre 2021, l'inspection des installations classées a réalisé une première inspection inopinée le 14 janvier 2022.

Suite aux constatations faites lors de cette inspection (présence d'une nouvelle installation de production de froid et d'un stockage de gaz conséquent) et au regard des conclusions du rapport sur les mesures de bruit en date du 12 avril 2022 réalisé par le bureau d'études BSEC, l'inspection des installations classées a conclu que la SARL EIFEL ne respectait pas la réglementation applicable à ses installations et un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 17 juin 2022.

Suite à cette inspection et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, les différents écrits transmis par la SARL EIFEL et en dernier lieu son courrier en date du 1er août 2022 ne répondaient que très partiellement aux demandes. En conséquence, plusieurs relances ont été faites, l'une par courrier du 17 septembre 2022 et la dernière par courriel du 6 janvier 2023.

Mais à ce jour, aucune réponse, ni document n'a été transmis par la SARL EIFEL à Monsieur le Préfet pour attester de la mise en œuvre des mesures correctives au terme du dernier délai stipulé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure qui était fixé au 31 août 2022.

En conséquence, une inspection a été réalisée le 17 février 2023 afin de vérifier principalement le respect des mesures prescrites aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2022.

Des réponses ayant été apportées aux prescriptions de l'article 3, seul un point de situation documentaire est réalisé.

L'objectif de cette inspection étant limité à une simple vérification documentaire (remise de différents rapports de contrôles périodique, d'études de faisabilité, de mesures de bruit ou de réalisation de travaux) et à une identification des nouvelles installations (vérification des plaques signalétiques), la visite d'une durée prévisible limitée dans le temps et estimée à environ 1 h a été réalisée de façon inopinée, avec l'appui de la brigade de gendarmerie d'Objat.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EIFEL
- LA SUDRIE 19130 Vignols
- Code AIOT : 0006003549
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL EIFEL est une installation classée pour la protection de l'environnement qui dispose d'un récépissé de déclaration n°2018/0057 en date du 29 mai 2018 au titre de la rubrique 1185 et d'un récépissé préfectoral en date du 26 juillet 2022 au titre de la rubrique 4718.

La SARL EIFEL exerce dans le domaine d'activité du commerce de fruits et légumes (code 4631Z)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17 juin 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Monsieur Christophe LIONET ayant refusé l'accès à ses installations et ayant refusé d'apporter des réponses factuelles aux questions posées en n'étant pas disposé à remettre les documents demandés, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure d'effectuer ses missions de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures de réductions des nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 2	/	Astreinte	3 mois
2	Mesures de bruits	AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 2	/	Astreinte	3 mois
3	Contrôles périodiques	AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 4	/	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mise à jour du dossier de déclaration	AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au terme de l'entrevue et de l'absence de remise de documents, l'inspection des installations classées conclut que la SARL EIFEL n'a pas respecté les prescriptions des articles 2 et 4 de son arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2022 :

- L'étude de faisabilité pour l'insonorisation et le renforcement de l'isolation du bâtiment séchoir n'a pas été réalisée,
- Les travaux de mise en œuvre des mesures de réduction des nuisances sonores sur le bâtiment séchoir n'ont pas été réalisés,
- La nouvelle campagne de mesures de bruit n'a pas été réalisée,
- Les contrôles périodiques au titre des rubriques 4718 et 1185 de la nomenclature des ICPE n'ont pas été réalisés,
- Les brûleurs ont été remis en fonctionnement avant la réalisation des mesures correctives.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesures de réductions des nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques,
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La SARL EIFEL devra transmettre sous un délai de 30 jours le plan d'action qu'elle propose de mettre en œuvre afin d'être en capacité de respecter les valeurs limites de niveaux de bruit en limite de propriété et d'émergence sur les Zones à Émergence Réglementée (ZER). Ce plan d'action devra préciser les solutions techniques envisagées pour atteindre cet objectif et le planning de réalisation.  A ce titre, les préconisations du bureau d'études BSEC (paragraphe 3.5.1 du rapport) pour réaliser l'insonorisation et le renforcement de l'isolation du bâtiment séchoir abritant les brûleurs devront faire l'objet d'une étude de faisabilité.  La mise en œuvre des actions correctives validées devra être finalisée au plus tard avant la remise en service du séchoir, soit le 31 août 2022.
<b>Constats :</b> Le courrier transmis le 1er août 2022 par la SARL EIFEL ne mentionne ni ne décrit de plan d'action établissant les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour être en capacité de respecter les valeurs limites de niveaux de bruit en limite de propriété et d'émergence sur les Zones à Émergence Réglementée (ZER).  Le gérant de la SARL EIFEL n'est pas en capacité de remettre une étude de faisabilité pour la réalisation de l'insonorisation et le renforcement de l'isolation du bâtiment séchoir, ni de produire des devis ou des factures des travaux réalisés et/ou programmés.  Les brûleurs du bâtiment séchoir ont été remis en fonctionnement malgré la non mise en œuvre des mesures correctives.  <b>La SARL EIFEL n'a donc pas respecté les prescriptions des 3 premiers alinéas de l'article 2.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 2 : Mesures de bruits

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'issue des travaux d'insonorisation, la SARL EIFEL devra faire réaliser par un organisme qualifié une nouvelle campagne de mesures de bruit en limite de propriété et sur chacune des Zones à Émergence réglementée (ZER). Ces mesures devront être réalisées pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) représentatives des activités du site et du fonctionnement de l'ensemble des installations.
<b>Constats :</b>  Aucune nouvelle mesure de bruit n'a été réalisée.  Non respect de l'article 2 du fait de l'absence de réalisation d'une nouvelle campagne de mesure de bruit.  <b>La SARL EIFEL n'a donc pas respecté la prescription du 4ème alinéa de l'article 2.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Contrôles périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La SARL EIFEL devra, sous un délai de 30 jours, transmettre les rapports de contrôles périodiques réalisés au titre des rubriques 1185 et 4718 par un organisme agréé conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le plan d'action transmis le 1er août 2022 indiquait l'attente de devis et prévoyait de faire réaliser les contrôles pour la fin d'année 2022.  Le gérant de la SARL EIFEL n'est toutefois pas en capacité de remettre les rapports de contrôles périodiques au titre des rubriques 1185 et 4718, ni même les devis.  La SARL EIFEL n'a donc pas respecté la prescription de l'article 4  Le gérant de la SARL EIFEL n'étant pas en mesure d'apporter des réponses factuelles, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure d'effectuer ses missions de contrôle.
<b>Observations :</b> Le gérant de la SARL EIFEL indique qu'il n'y a plus de fluides frigorigènes fluorés (rubrique 1185) dans ses groupes froids. <b>Mais il n'est pas en capacité de remettre les bordereaux de suivis de déchets dangereux (BSDD) relatifs à leur élimination (380 kg).</b> Le plan d'action du 1er août 2022 prévoyait de les transmettre à l'issue des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Mise à jour du dossier de déclaration**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La SARL EIFEL devra, sous un délai de 15 jours, procéder à la mise à jour administrative de ses installations et activités exercées sur le site en procédant à la déclaration des nouvelles installations mises en œuvre et en particulier les réservoirs de gaz qui relèvent de la rubrique n°4718 de la nomenclature des ICPE. Dans le même délai, la SARL EIFEL adressera un document justifiant du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé applicable à ces installations. Le cas échéant, la SARL EIFEL devra justifier du non classement. La SARL EIFEL devra, sous un délai de 15 jours, transmettre l'ensemble des documents et informations concernant les process appliqués sur les fruits et légumes, avec en particulier les usages de l'eau et la gestion des bio-déchets. La SARL EIFEL devra, sous un délai de 15 jours, transmettre l'ensemble des informations et données techniques relatives à la nouvelle installation de production de froid et le cas échéant procéder à la modification de sa déclaration n° 2018/0057 en date du 29 mai 2018
<b>Constats :</b> La SARL EIFEL n'a pas transmis de « porter à connaissance » sur les modifications apportées à ses installations en application de l'article R.512-54 du Code de l'environnement. Toutefois, suite à notre inspection du 14 janvier 2022 (courrier du 20 janvier 2022) la SARL EIFEL a transmis (par courriel du 9 juin 2022 et courrier du 1er août 2022) la plupart des éléments demandés et en particulier: - la preuve de dépôt n° A-2-PM8UWHEMX en date du 2 juin 2022 pour la télédéclaration des réservoirs de gaz propane. Stockage relevant de la rubrique 4718 de la nomenclature pour un tonnage total de 11,2 t (4 cuves de 1 750 kg + 1 cuve de 3 200 kg + 1 cuve de 1 000 kg) - le procès verbal d'épreuve des 4 réservoirs de gaz installés en 2020. (PVE21937166) - deux fiches d'informations sur les nouveaux groupes de production de froid (WT6300R et WT3150 avec Fluide R1234ZE) - les caractéristiques des 4 brûleurs (de type TS80 d'une puissance de 108,18 kW à 1,5 b).  La régularisation des installations de stockage de gaz propane au titre de la rubrique 4718 a donc bien été réalisée et un donner acte a été délivré par la préfecture le 26 juillet 2022 (n°2022/0098). <b>Toutefois, le gérant de la SARL EIFEL ayant refusé la visite des installations, la vérification de ces informations par la simple lecture des plaques signalétiques des divers équipements n'a pu être réalisée.</b> Et au regard du suivi réglementaire de ses installations, les éléments suivants ont été transmis: - le rapport de vérification de la chaudière vapeur en date du 4 septembre 2020 par l'APAVE au titre des équipements sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017) - le rapport de contrôle des extincteurs en date du 11 mars 2021 par Noé Sécurité - le rapport de contrôle des installations électriques en date du 30 mars 2022 par DEKRA (Q18 et Q19) - le tableau des chambres froides avec les types de fluides et les quantités par circuit (398 kg) - les fiches des contrôles d'étanchéité des groupes froids réalisés par Quercy Réfrigération en octobre 2021.
<b>Observations :</b> L'inspection étant réalisée de façon inopinée, celle-ci se voulait être limitée uniquement à l'identification des équipements via les plaques signalétiques. Le contrôle complet des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 2 et du suivi réglementaire des installations ne pouvant se faire que lors d'une visite d'inspection programmée d'une durée adaptée en conséquence. Ces points pourront faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet